

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.246

28 septembre 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Office fédéral autrichien de métrologie et de topographie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Thermomètres à liquide
5. Intitulé: Ordonnance concernant la réglementation applicable aux thermomètres à liquide (disponible en allemand, 12 pages)
6. Teneur: Le projet d'ordonnance contient principalement des spécifications techniques concernant les procédures de vérification de ces instruments de mesure. Comme il n'existe dans ce domaine aucune recommandation internationale de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML), ce document a été établi sur la base de la réglementation nationale pertinente de la République fédérale d'Allemagne.
7. Objectif et justification: Adaptation de la législation en vigueur
8. Documents pertinents: Journal officiel n° 152/1950, version actuelle Journal officiel n° 742/1988, version révisée
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Vraisemblablement le 1er mars 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 décembre 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: